

Création du traitement automatisé de données à caractère personnel « Inscription aux concours de la BEL »

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 07 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 5 juin 2014 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon, dans sa séance plénière du 28 février 2017, prend, à l'unanimité des suffrages exprimés, la délibération suivante :

ARTICLE 1 : Il est créé par l'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Inscription aux concours de la BEL » dont l'objet est la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Données de connexion
- Appréciation sur les difficultés sociales des personnes
- Données de santé

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

Etat civil	SCEI Service Admission et concours ENS de Lyon DSI ENS de Lyon
Vie professionnelle	SCEI Service Admission et concours ENS de Lyon DSI ENS de Lyon
Situation économique et financière	SCEI Service Admission et concours ENS de Lyon DSI ENS de Lyon
Données de connexion Appréciation sur les difficultés sociales des personnes	SCEI SCEI Service Admission et concours ENS de Lyon DSI ENS de Lyon
Données de santé	SCEI Service Admission et concours ENS de Lyon DSI ENS de Lyon

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service suivant :

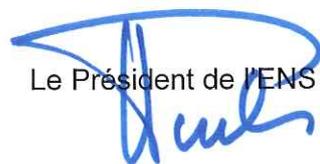
ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON
Service Admission et Concours, 15 Parvis René Descartes, 69007 LYON

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée sur les panneaux réglementaires de l'Ecole.

Détail des votes : 27 votes favorables sur un total de 27 votants.

Fait à Lyon, le 28 février 2017,



Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON